

VOYAGES PHILIBERT

Au-delà des paysages

LE CADRE NOIR – LYON 2027

1 jour / 0 nuit

AMITIE CULTURE SAINT-ISMIER

Le Dimanche 31 Janvier 2027



Cadre Noir de Saumur – © B. Lemaire



Départ des participants à 12h45 en direction de la **LDLC Arena de Lyon-Décines**.

Spectacle du Cadre Noir de Saumur. À travers les siècles, le cheval a façonné le destin des hommes. Compagnon infatigable des champs, bâtisseur des villes, messenger des civilisations, il a porté nos espoirs aussi bien que nos batailles.

Si le cheval n'est plus un outil, il est resté un maître. Il nous enseigne la patience, l'humilité, l'attention portée à l'autre. Il nous élève, nous grandit, nous relie à une part oubliée de nous-mêmes.

Le Cadre Noir vous invite à un gala d'exception, où l'équitation de tradition française illustre cette histoire, où chaque mouvement devient un hommage, où la tradition et l'excellence s'unissent pour célébrer ce lien indéfectible entre l'homme et le cheval.

Retour direct vers votre région vers 20h.



Cadre Noir de Saumur – © B. Lemaire



PROPOSITION COMMERCIALE

AMITIE CULTURE SAINT-ISMIER

LE CADRE NOIR – LYON 2027

Le Dimanche 31 Janvier 2027

		Prix de vente / Personne
Base : 25 à 29 personnes		
	Adulte	132,00 €
Base : 30 à 39 personnes		
	Adulte	122,00 €
Base : 40 à 49 personnes		
	Adulte	112,00 €

CE PRIX COMPREND :

- le transport en autocar de tourisme, selon le programme
- la place au spectacle du Cadre Noir le dimanche 31 janvier 2027 (15H30) à la LDLC Arena de Lyon-Décines - placement en CATÉGORIE 1 (non remboursable)
- l'assurance assistance offerte

CE PRIX NE COMPREND PAS :

- l'assurance annulation
- dans le cas d'itinéraire de prises en charge importantes, une relève conducteur supplémentaire pourra être exigée

OBSERVATIONS :

Tarifs applicables dans un rayon de 30 km autour de nos centres de CALUIRE, ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON, RENAGE, VILLAZ, VIRIAT et AMBÉRIEU-EN-BUGEY. Au-delà de 30 km, nous consulter.

Ce devis n'a pas valeur d'option ou de confirmation.

Ces tarifs vous sont communiqués sous réserve de disponibilités de nos prestataires au moment de la réservation, et sous réserve de modification des tarifs de nos prestataires de service, du tarif du carburant, de fluctuation importante des devises ...

ATTENTION : Devis établi le 19/02/2026

Philibert Tourisme est membre de l'association Professionnelle de Solidarité du Tourisme : cet organisme vous assure un contrat de voyage en toute confiance et la garantie totale des fonds déposés. Il garantit la réalisation de votre voyage ou le remboursement intégral de vos acomptes en cas de défaillance financière de Philibert Tourisme, dans le souci d'une protection au profit des clients consommateurs.



NOS ASSURANCES ET NOS SERVICES + PHILIBERT



VOYAGEZ SEREIN, VOYAGEZ BIEN ASSURÉS !

Pour vous garantir un départ en toute sécurité, Voyages Philibert a intégré dans ses assurances des garanties qui vous permettent de voyager l'esprit tranquille !

Incluse dans votre voyage l'assurance **assistance/rapatriement/frais médicaux à l'étranger/bagages**

En option, une assurance **annulation multirisque/garantie des prix** dont les tarifs vous seront communiqués sur simple demande.

VOTRE GARANTIE FINANCIÈRE...

Voyages Philibert est membre de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme.

Cet organisme vous assure un contrat de voyage en toute confiance et la garantie totale des fonds déposés. Il garantit la réalisation de votre voyage ou le remboursement intégral de vos acomptes en cas de défaillance financière de Voyages Philibert, dans le souci d'une protection au profit des clients consommateurs.



LA SOLUTION DE PAIEMENT EN LIGNE SÉCURISÉE !

Dès la confirmation de votre voyage, nous vous proposons de pouvoir effectuer vos règlements en ligne avec des avantages pour vous :

Un service disponible 24h/24 et 7j/7

Des règlements sécurisés

Un gain de temps dans le suivi des virements effectués par vos adhérents via le site de PayPro

NOUS VOUS PERMETTONS DE COMPENSER VOTRE EMPREINTE CARBONE.

L'enjeu de la compensation carbone réside dans l'équilibre entre rejet dans l'atmosphère d'un côté, et piégeage du carbone de l'autre...

Dans cette optique, Voyages Philibert a signé un partenariat avec Stock CO₂ et cette compensation prend la forme du financement de projets de développement forestier qui visent à piéger le carbone...

Dans la pratique, nous calculons les émissions de CO₂ de votre voyage, nous prenons en charge la moitié du coût de vos émissions et vous proposons de compenser l'autre moitié.

Et vous,
Êtes-vous prêts à vous engager à nos côtés ?



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



VOYAGES
PHILIBERT

Philibert Tourisme (ci-après Philibert), SAS au capital social de 75 000 €, sis 24 avenue Barthélemy Thimonier, 69330 CALUIRE - RCS Lyon 321 582 365

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) régissent les offres de prestations touristiques proposées par Philibert. Ces offres sont commercialisées sous la marque "Philibert Voyages" (ci-après les voyages). Les informations relatives aux modalités de paiement, aux conditions de résiliation/annulation et de modification du voyage sont développées ci-après. Le terme "Client" renvoie au responsable du groupe constitué effectuant la réservation et l'achat du Voyage pour le compte de ses membres et le terme "Voyageurs" aux membres dudit groupe.

1 - DROITS DES VOYAGEURS

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficiez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. Philibert sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, Philibert dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où il deviendrait insolvable.

Pour plus d'informations sur les droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302 se reporter article 19.

2 - OBJET ET PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les fiches descriptives figurent dans les documents commerciaux Philibert ont vocation à informer les Voyageurs, préalablement à l'achat d'un voyage, sur le contenu des prestations proposées relatives au transport, au séjour et, sur le prix. L'achat de voyages Philibert entraîne l'adhésion pleine et entière du Client et des Voyageurs aux conditions générales de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions. Philibert se réserve la possibilité d'apporter, jusqu'au jour de l'inscription, des modifications figurant sur ses documents commerciaux, comme le prix et le contenu des prestations de transport ou de séjour, l'identité du transporteur aérien ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels. Après signature du contrat mais avant le début du voyage, sous certaines conditions prévues article L.211-13 du code du tourisme, Philibert peut également modifier unilatéralement des clauses du contrat, auxquelles le Voyageur est libre de souscrire ou pas.

3 - PRÉCISIONS SUR CERTAINES PRESTATIONS

3.1. Affectation des chambres

Lors de son inscription, le Voyageur pourra émettre un souhait relatif au type de chambre à occuper : chambre avec un grand lit, avec deux lits, chambre triple ou chambre individuelle.

3.2. Chambre individuelle

Les chambres individuelles sont allouées par l'hôtelier en nombre restreint, et moyennant le paiement d'un supplément. Elles sont en général d'un confort et d'une qualité inférieurs à ceux d'une chambre double.

3.3. Chambres à partager

Si le Voyageur souhaite partager une chambre double avec un autre Voyageur de même sexe qu'il ne connaît pas, il devra en informer Philibert qui recherchera, sur la liste des personnes inscrites au voyage, si un Voyageur de même sexe a formulé une demande identique. Philibert n'assume aucune responsabilité quant au choix de la personne partageant la chambre. Dans le cas où cette éventualité ne se présenterait pas, le Voyageur devra se quitter le supplément correspondant à une chambre individuelle. En raison des annulations de dernière minute, ce supplément pourra être demandé jusqu'au moment du départ.

3.4. Chambre triple

L'inscription en chambre triple est acceptée, mais ne peut être formellement garantie. En général, la chambre triple est une chambre double dans laquelle l'hôtelier ajoute un troisième lit ou un canapé au détriment de l'espace et du confort. Sauf disposition contraire, le prix par personne en chambre triple est le même qu'en chambre double.

3.5. Hôtellerie

La classification hôtelière est celle du pays concerné en normes locales. Les normes sont spécifiques à chaque pays et ne correspondent généralement pas aux normes françaises.

4 - INSCRIPTION, ACOMPTE ET PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX

4.1. Aptitude au voyage

Le Client déclare en signant son contrat qu'il est un majeur âgé d'au moins 18 ans, ou émancipé, et capable et qu'il a bien le pouvoir de représenter les Voyageurs.

Les Voyageurs placés sous une mesure de protection judiciaire (de tutelle ou de curatelle) ont l'obligation, lors de leur inscription, de faire état de leur placement ou doivent être signés. Philibert ne sera pas responsable si un Voyageur incapable n'a pas été signifié ou s'il a contracté alors qu'il n'en avait pas le pouvoir. Aucune réclamation ne sera opposable à Philibert qui se réserve le droit de ne pas rembourser le Voyage acheté en infraction et d'appliquer les pénalités de résolution contractuelles. Philibert ne prendra également pas à sa charge les éventuelles dépenses liées au retour anticipé de la personne incapable.

Philibert ne pourra en outre être tenu responsable des conséquences de la mauvaise ou de la non-exécution du contrat à l'égard du majeur protégé si le placement n'a pas été déclaré lors de la formation du contrat.

Les mineurs non accompagnés devront fournir les coordonnées du parent à contacter ou de la personne responsable.

De même compte tenu des difficultés inhérentes à certains Voyages, Philibert attire l'attention du Client sur le fait que certaines destinations requièrent de l'autonomie physique ou une bonne condition physique. Le Client devra s'assurer les Voyageurs en lieu et place de Philibert qui ne les renoncera pas, dès lors que leur condition physique paraît incompatible avec les spécificités du Voyage envisagé. Ainsi, la garantie de la compagnie d'assurance ne sera pas acquise s'il s'avérait que l'état de santé d'un Voyageur ne lui permettait pas un tel Voyage. En tout état de cause, il appartient aux Voyageurs de vérifier leur condition physique avant le départ, de se munir de leur traitement habituel et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Le Client doit informer Philibert préalablement à sa réservation, de tout problème nécessitant un suivi ou une assistance pendant le Voyage et de toute particularité concernant les Voyageurs et susceptible d'affecter le déroulement du Voyage (personne à mobilité réduite avec ou sans fauteuil, femmes enceintes, transport d'objets encombrants...). En outre, concernant les personnes à mobilité réduite, toutes les informations utiles sur les aménagements des lieux et conditions de voyage seront précisées avant la souscription du voyage. Il appartient au Client de signaler les Voyageurs concernés et de vérifier si les conditions sont compatibles avec le handicap. Philibert est décliné de ne pouvoir accueillir les animaux dans ses Voyages.

4.2. Inscriptions

Au moment de son inscription, le Client devra signer un contrat. Lequel reprend les caractéristiques principales du Voyage dont les présentes conditions générales de vente ainsi que le nombre de Voyageurs minimum devant constituer le groupe pour assurer le départ du voyage. Le Client s'engage à porter à la connaissance des Voyageurs l'intégralité de cette documentation.

L'identité des Voyageurs ainsi que celle des Voyageurs ayant souscrit l'assurance annulation sera transmise ultérieurement, à la date mentionnée sur le contrat.

4.3. Acompte

Sauf disposition contraire, le Client verse, au moment de l'inscription, un acompte

représentant 30 % du montant total de voyage, augmenté des taxes et suppléments divers ainsi que de l'assurance annulation en option. Il devra régler l'intégralité de son voyage selon les dispositions article 4.5. En cas de réservation dans les 30 jours précédant le départ, le Client devra régler l'intégralité de son voyage.

4.4. Absence de droit de rétractation

Le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation, même pour des ventes à distance, conformément aux dispositions des articles L221-2 5° et L221-28 12° du Code de la consommation.

En conséquence, les prestations commandées sont exclusivement soumises aux conditions de résolution et de modification prévues par les présentes.

4.5. Paiement intégral du prix

Sauf disposition contraire, le solde du prix du voyage effectué sur plusieurs jours doit être versé entre quarante-huit (48) jours et trente (30) jours avant le départ, selon le type de Voyage. Pour les Voyages d'une journée le solde du prix devra être versé à réception de la facture.

Le non-respect des délais de règlement entraînera de plein droit l'annulation de l'inscription (résolution du contrat) et le versement au profit de Philibert des frais de résolution article 8.2.

4.6. Moyens de paiement

Le Client pourra régler le voyage en espèces (dans la limite de 1000€) en agence, par chèque à l'ordre de Philibert Voyages, par carte bancaire et par chèques vacances (pour les voyages effectués dans l'Union Européenne, hors excursions en option). NB : aucun rendu de monnaie sur les chèques vacances.

5 - PRIX

5.1. Généralités

Aucune contestation concernant le prix du Voyage ne pourra être prise en considération après son inscription par le Voyageur, qui apprécie avant son achat si le prix lui convient, en acceptant pour les forfaits touristiques le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant des prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par Philibert.

5.2. Éléments composant le prix

Les fiches descriptives des voyages Philibert mentionnent ce qui est inclus et exclu du prix. Ce prix est exprimé TTC par Voyageur, et comprend notamment les frais de carburant des transports, les taxes ou redevances sur les services de voyage ainsi que les frais de change.

Sauf disposition contraire, les prix ne comprennent pas :

- les excursions en option
- les boissons et autres dépenses à caractère personnel
- les repas aux écoles en cours de transit entre deux vols
- les dépenses extraordinaires consécutives à un événement dont Philibert ne peut être tenu pour responsable (grèves, retard d'avions ou de bateaux du fait des transporteurs ou de mauvaises conditions atmosphériques, ...)
- l'assurance annulation
- toute prestation non expressément mentionnée au descriptif

Il convient par ailleurs de préciser que certaines taxes ou frais supplémentaires (notamment taxe de séjour, taxe touristique, frais de visa et/ou de carte de tourisme...), imposées par les autorités de certains pays, ne sont pas comprises dans le prix des Voyages. Celles-ci sont à la charge du Voyageur et peuvent devoir être réglées sur place. Elles seront indiquées séparément sur le descriptif du Voyage.

Si le Voyageur ne respecte pas les horaires prévus dans le Voyage ainsi que les programmes, tous les frais supplémentaires en découlant seront à sa charge.

5.3. Nombre de Voyageurs constituant le groupe

Les voyages sont conditionnés à un nombre minimum de Voyageurs. Si ce nombre n'est pas atteint, Philibert se réserve le droit d'annuler le voyage selon les modalités expliquées article 7.2 des présentes CGV.

Le cas échéant, le voyage peut être maintenu, mais les conditions tarifaires varieront selon un barème lié au nombre de Voyageurs, lequel sera précisé dans le contrat. Le Client accepte les conditions de variation de prix dues à la variation du nombre constituant le groupe. Il s'engage à informer les Voyageurs des différentes tranches tarifaires affectées au Voyage comme mentionnées sur le contrat et de la variation possible des prix.

5.4. Transport aérien

Pour chaque voyage comprenant un transport aérien, les fiches descriptives précisent le montant des taxes d'aéroport et de la surcharge carburant. Lesquelles sont des éléments révisables, selon la procédure de l'article ci-après : "révision du prix". En cas de résolution du contrat, la surcharge carburant n'est pas remboursable, sauf souscription de l'assurance de l'article 10.

5.5. Révision du prix

Compte tenu des variations des coûts des transports (carburant/énergie), des redevances et taxes et des taux de change, conformément à l'article L.211.12 du Code du tourisme, Philibert se réserve le droit d'appliquer ces variations à la hausse ou à la baisse après la conclusion du contrat. Le Client est informé, au plus tard 20 jours avant le départ, sur lequel seront détaillées les conséquences sur le prix du forfait. Le Client et dispose du choix d'accepter ou de refuser cette variation de prix.

Un refus pour une hausse de prix inférieure à 8% du prix total initial par Voyageur est considéré comme une résolution du fait du Voyageur, et lui seront appliqués les frais de résolution stipulés article 8.2.

Si la majoration est supérieure à 8%, le Client peut résoudre son contrat sans frais de résolution, mais sans pouvoir prétendre à dédommagement. Il sera remboursé sous 14 jours.

Quel que soit son choix, le Client doit le notifier sur tout support durable à son agence au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés à compter de l'information sur la révision du prix, l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme acceptation du nouveau prix. Philibert indique au Client que les prestations en devise représentent 80 % du prix et que le transport représente 30 % du prix (pour les croisières, la part réajustable atteint 70 %).

6 - DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage est calculée en nombre de nuits et inclut les temps de transport et de transfert. Ladite durée ne correspond donc pas forcément à un nombre déterminé de journées entières. Le voyage débute au jour de la convocation à l'aéroport ou au point de rassemblement du départ.

Si, en raison de circonstances extérieures à Philibert (changement des horaires par les transporteurs, travaux sur les routes, intempéries...), la première et la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourra avoir lieu. En outre, si le séjour du Voyageur se trouve prolongé, pour des motifs autres que des circonstances exceptionnelles et inévitables, le Voyageur ne pourra se prévaloir de l'article 211-16 VII et suivants du code du tourisme pour prétendre à la prise en charge des nuitées supplémentaires, les prestations supplémentaires resteront à sa charge.

7 - MODIFICATION OU RÉSOLUTION DU FAIT DE PHILIBERT

Le terme résolution désigne une annulation qui engendre la résolution du contrat.

7.1. Modifications

1° Avant le départ : Les voyages sont élaborés avec le plus grand soin. Toutefois, la survenance d'événements nouveaux ou imprévus intervenant entre la conclusion du contrat et le départ du voyage peut amener Philibert à apporter des modifications dans le but de garantir à ses Voyageurs le meilleur service possible. Philibert se réserve expressément le droit :

- de préacheminer les Voyageurs par train, taxi ou services réguliers

- de modifier les itinéraires, les horaires ou l'ordre des excursions
- de modifier la programmation de certaines manifestations ou de certains loisirs
- de substituer un moyen de transport à un autre
- de remplacer un hôtel ou un restaurant par un établissement équivalent.

Ces modifications mineures, ne portant pas sur le prix, non essentielles au contrat, s'imposent au Voyageur.

En revanche, si les modifications du contrat sont essentielles, Philibert informe le Client, au plus tôt, sur tout support durable. Philibert pourra proposer une modification du voyage ou un voyage de substitution que le Client a le choix de refuser. Il devra, dans la mesure où le départ n'est pas imminent, faire part de sa décision, par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le refus d'une modification essentielle sera considéré comme une résolution du contrat sans frais, sans pouvoir prétendre à des dédommagements. À défaut de réponse dans le délai, le Client sera réputé avoir accepté la modification proposée. On entend par élément essentiel du contrat une part prépondérante des services représentant une part non négligeable du prix.

2° Après le départ : En cours de voyage, en cas d'événements imprévus (déplacements officiels, manifestations culturelles ou politiques, panne, accident, retard, etc.), Philibert fera le maximum pour éviter des perturbations dans le déroulement du programme et pour respecter, dans la mesure du possible, les étapes et les visites. Si Philibert est amené à modifier le déroulement du programme, dans la mesure où les modifications ne constituent pas un élément essentiel du contrat, le Client ne pourra prétendre, comme seule indemnité, qu'au remboursement des services payés par le voyageur initialement, dont il aurait été privé et qui n'aurait pas été remplacés. Philibert ne s'exonère pas de sa responsabilité et mettra tout en œuvre pour remédier aux avaries des inévitables, sans préjudice de son droit de recours contre les prestataires défaillants.

3° Exclusion de responsabilité : Dans toutes les hypothèses de l'article 9 (survenance d'événements exceptionnels et inévitables, fait d'un tiers ou faute du Voyageur), Philibert pourra apporter toute modification appropriée au déroulement du programme, sans que le Client/Voyageur puisse solliciter un remboursement, une indemnisation ou un retour anticipé.

7.2. Annulation/Résolution

1° En cas de nombre minimum de Voyageurs prévu au contrat et non atteint : Conformément à l'article L.211-14 du code du tourisme, Philibert peut résoudre le contrat. Les Voyageurs seront intégralement remboursés des paiements effectués, mais Philibert n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si l'annulation est notifiée au Client dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

- 20 jours avant la date de départ pour un séjour de plus de 6 jours,
- 7 jours avant la date de départ pour un séjour de 2 à 6 jours,
- 48h avant la date de départ pour un séjour de 2 jours maximum.

Les sommes versées seront remboursées au Client, au plus tard 14 jours après la résolution.

Le Client peut néanmoins accepter de se reporter sur un autre voyage.

2° En cas de circonstances exceptionnelles et inévitables, si Philibert est empêché d'exécuter le contrat, il peut annuler le voyage et notifier la résolution du contrat dans les meilleurs délais sur tout support durable, sans être tenu à payer des frais de résolution.

8 - MODIFICATION OU RÉSOLUTION DU FAIT DU VOYAGEUR

8.1. Modification du fait du Voyageur

Le Client doit nécessairement notifier toute modification du contrat de voyage par un écrit sur support durable adressé à son agence Philibert. Il devra ainsi, en cas d'appel téléphonique préalable, confirmer toute modification par courrier, télécopie ou courrier postal dans les deux (2) jours ouvrés de la notification. Au risque, le cas échéant, au-delà de changer de palier dans l'application de pénalités.

Tout changement par le Client, qu'elle qu'en soit la cause engendrera des frais de dossier (40 € par Voyageur). La demande de modification faite, dans les soixante (60) jours avant départ en avion et dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant départ en croisière, ne pourra être prise en compte par Philibert et sera considérée comme une résolution du contrat avec application des frais de résolution détaillés plus bas. Pour un départ en autocar, la modification s'effectuera sans frais jusqu'à 21 jours avant le départ, et sera considérée comme une résolution du contrat dans les 20 jours avant le départ, avec application des frais de résolution correspondants.

8.2. Résolution du fait du Voyageur

Le Voyageur peut, avant le début du voyage, résoudre son contrat à tout moment. Toute demande en résolution de contrat, quelle que soit la cause ou le motif doit impérativement être notifiée à son agence Philibert. En cas d'appel téléphonique, il devra confirmer la demande sur tout support durable tel que par courrier, télécopie ou courrier postal dans les deux (2) jours ouvrés suivants la notification. À défaut, il prend le risque de voir reportée la date de prise en compte à la date tardive de réception de la confirmation écrite, et l'application des pénalités de la tranche suivante.

Toute résolution du fait du Voyageur entraîne l'application de frais de résolution ci-dessous.

Seuls les cas de résolution encadrés par la loi rappelés article 19 peuvent entraîner des résolutions sans frais, mais sans pouvoir prétendre à dédommagements.

a- Résolution totale

Si la résolution porte sur 15 % ou plus du nombre de Voyageurs inscrits au moment de la signature du présent contrat, il y a résolution totale.

Frais	Voyage Avion	Voyage Autocar	Croisière fluviale	Croisière maritime
50 €*		Annulation + 90 jours	Annulation + 90 jours	
100 €*	Annulation + 120 jours			Annulation + 180 jours
15 % *		Entre 90 et 31 jours		Entre 179 et 120 jours
30 % *		Entre 120 et 60 jours		Entre 119 et 90 jours
50 % *	Entre 59 et 45 jours	Entre 30 et 21 jours	Entre 90 et 61 jours	Entre 89 et 60 jours
75 % *	Entre 44 et 30 jours		Entre 60 et 15 jours	Entre 59 et 30 jours
100 % *	De 29 jours au départ	De 20 jours au départ	De 14 jours au départ	De 29 jours au départ

* Frais par personne

Sur certains voyages les frais de dossier peuvent être supérieurs (voir indications sur les documents commerciaux Philibert correspondants au voyage en cause).

Journées

Toute résolution totale trente (30) jours avant le départ entraîne la retenue intégrale de l'acompte (soit 30% de la somme totale du dossier). Les sommes versées restent intégralement acquises à Voyages Philibert.

b - Résolution partielle

Lorsque le Client demande la résolution du contrat pour un ou plusieurs voyageurs sans

que cela entraîne la résolution totale du contrat, les frais de résolution se calculent de la façon ci-après, sauf disposition contraire mentionnée sur le contrat de Voyage.

Frais	Voyage Avion	Voyage Autocar
50 €*	Annulation + 100 jours	Annulation + 45 jours
15%*	—	Entre 45 et 31 jours
30%*	Entre 99 et 60 jours	Entre 30 et 21 jours
50%*	Entre 59 et 21 jours	Entre 20 et 8 jours
75%*	Entre 20 et 8 jours	Entre 7 et 2 jours
100%*	De 7 jours au départ	La veille du départ

* Frais par personne

Sur certains Voyages les frais de dossier peuvent être supérieurs (voir les indications sur les documents commerciaux Philibert correspondants au Voyage en cause).

Croisières fluviales ou maritimes :

Frais identiques à ceux retenus en cas de résolution totale.

Journées :

- Au plus tard, 10 jours avant le départ, le nombre de Voyageurs prévus doit être communiqué à Voyages Philibert.

- De 10 jours avant le départ jusqu'au jour du départ, toute résolution partielle entraînera la retenue de 100% de frais par voyageur annulé.

Ces conditions sont applicables dans tous les cas, sauf disposition contraire mentionnée sur le contrat du Client, telles que à titre d'exemple pour des prestations payées à l'avance par Philibert comme des spectacles, dîners, spectacles, repas de fête...

La résolution partielle peut engendrer une révision du tarif applicable aux Voyageurs restants inscrits au Voyage, et les Voyageurs inscrits sur un même dossier pourront, en surplus, voir un réajustement tarifaire comme le supplément chambre individuelle.

Le solde des sommes éventuellement restant dû au Client/Voyageur après application des frais et pénalités par Philibert seront remboursés sous un délai de 14 jours après notification.

c - Départ impossible, manqué ou interruption pendant le séjour

Lorsque le Voyageur ne se présente pas au départ ou au lieu de rendez-vous inscrit dans son carnet de voyage ou ne peut pas voyager du fait du défaut de présentation des papiers nécessaires (passeport, visa, ...). Ou tout voyage interrompu ou abrégé du fait du Client ou d'un Voyageur, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour éviter les désagréments liés au paiement de frais d'annulation, visés article 8.2 le Voyageur peut souscrire une assurance spécifique en option (voir article 10). Toutefois, les frais de dossier ainsi que les primes d'assurances ne sont jamais remboursés.

9 - RESPONSABILITÉ

Philibert est responsable de la bonne exécution des services prévus et est tenu d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté. A cet égard, lorsqu'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles et inhabituelles, d'assurer le retour du voyageur comme prévu dans le contrat, Philibert supporte les coûts de l'hébergement nécessaire, si possible de catégorie équivalente, pour une durée maximale de trois nuits par Voyageur.

En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer, à défaut et sauf préjudice corporel, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

Dans le cas de forfaits touristiques ou de la vente de services isolés (exemple : location de voiture seule), la responsabilité ne peut être engagée en cas d'exécution contractuelle de la part du Voyageur, en cas de fait imprévisible ou évitable d'un tiers étranger à la fourniture des services de voyages ou en cas de circonstances exceptionnelles et inhabituelles (ex : guerre, mouvement populaire, instabilité politique, émeute, acte de terrorisme, atteinte à la libre circulation des biens et des personnes, intempéries atteinte à la santé ou à la sécurité des voyageurs). La responsabilité de plein droit prévue à l'article précité est exclue en matière de vente de billetterie aérienne isolée.

Philibert ne sera pas responsable en raison de circonstances exceptionnelles et inhabituelles. Seules les excursions et soirées proposées dans les documents Philibert engagent sa responsabilité. Philibert ne pourra être tenu responsable de la qualité des achats personnels effectués au cours des voyages ou des services utilisés à la seule initiative du Voyageur, ainsi que des pré et post-acheminements.

Tout voyage interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée ou modifiée du fait du Voyageur, ne donne lieu ni à remboursement, ni à indemnisation.

Philibert ne pourra être tenu responsable des pertes/voies de billets, défaut de présentation auprès des autorités des documents administratifs/sanitaires, retard à l'enregistrement et/ou l'embarquement des transports.

Les Voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, incommode les autres voyageurs ou des tiers et/ou causent un trouble à la sécurité, à la tranquillité ou à la sérénité pendant le séjour pourront être contraints, à leur frais, de quitter le voyage. Il en sera de même en cas de dégradation volontaire des installations touristiques, hôtelières ou de transport. Dans de telles hypothèses, aucun remboursement au profit du Voyageur, dont le séjour a été abrégé, ne sera possible. Par ailleurs, le Voyageur pourra être tenu au remboursement des dégradations réalisées et à l'indemnisation des dommages causés à Philibert, à des tiers ou à d'autres Voyageurs.

10 - ASSURANCES - RÉSUMÉ

Un descriptif détaillé des garanties, des exclusions, des plafonds et des franchises, dont le Voyageur doit impérativement prendre connaissance, lui sera remis lors de sa inscription. 1° Assurance assistance-rapatriement/voyages (incluse dans nos voyages, sauf dispositions contraires dans le paragraphe "prix comprenant") :

* Assistance-rapatriement : si le Voyageur est malade ou blessé, l'assurance organise ses soins et/ou son rapatriement, ainsi que celui de la personne qui l'accompagne. Elle rembourse également le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à sa charge (montant plafonné selon le pays). Si le Voyageur est hospitalisé pendant plus de 7 jours, il peut bénéficier de la présence d'un proche à son chevet. En cas de décès ou d'hospitalisation imprévue d'un membre de sa famille, le Voyageur pourra être rapatrié.

* Bagages : les bagages sont garantis contre le vol, la perte, la destruction partielle ou totale pendant l'acheminement par une entreprise de transport (montant plafonné et soumis à franchise). Les bagages laissés sans surveillance ne sont pas garantis. Sous peine de déchéance, le Voyageur doit immédiatement effectuer une réclamation auprès du responsable (compagnie aérienne, hôtelier, transporteur...).

2° Assurance annulation en option

Le Voyageur peut souscrire une assurance prévoyant la prise en charge des frais d'annulation/résolution de l'article 8.2. L'assurance annulation/résolution doit impérativement être souscrite lors de l'inscription. Sous peine de déchéance, le Voyageur doit, dès la survenance d'un problème médical ou d'un événement pouvant, immédiatement ou ultérieurement, empêcher son départ, informer Philibert dans les deux (2) jours ouvrés de l'événement. A défaut le Voyageur prend le risque de voir appliquer la date de réception de demande de résolution et non la date de l'événement.

Le remboursement interviendra déduction faite des frais et de la prime d'assurance. Les garanties ci-dessus ne couvrent que les prestations vendues par Philibert au moment de l'inscription.

La garantie d'exercice si l'empêchement du départ est occasionné par :

- Une maladie, un accident ou le décès de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un accompagnant assuré

- Tout aléa soudain, imprévisible et justifiable empêchant le Voyageur de voyager

- Un attentat ou une catastrophe naturelle survenant à destination à la condition que l'événement ait entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ville de destination de votre séjour (ou dans un rayon de 50 Km du lieu de villégiature), et que la date de votre départ soit prévue moins de trente jours après la date de l'événement. Si le Voyageur doit interrompre son voyage, il bénéficie du remboursement des prestations terrestres payées et non consommées (transport non compris) ou, si le retard du voyage non effectué représente au moins 40 % de la durée totale du voyage initialement prévu, d'un avoir pour un voyage de remplacement. En tout état de cause, il est remboursé aux Voyageurs, effectuant un voyage dans un pays d'Europe, de retirer auprès de leur caisse de Sécurité sociale la carte vitale européenne valable 1 an et délivrée sous quinzaine.

11 - BAGAGES

Le Voyageur reste personnellement responsable de ses bagages pendant toute la durée du séjour. Philibert n'est pas responsable des objets, papiers et valeurs laissés à l'intérieur des autocars ou oubliés dans les hôtels, restaurants, autocars, avions. Il en est de même en cas de vol ou de perte. Philibert ne sera pas tenu de rechercher et de récupérer lesdits objets aux Voyageurs.

12 - TRANSPORT AÉRIEN

Les conditions de transport sont rappelées au moment de la remise du carnet de voyage. Les horaires sont donnés à titre indicatif et sont modifiables à tout moment à l'initiative de la compagnie aérienne. Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Des événements indépendants de la volonté de Philibert (grèves, incidents techniques, retards aériens) peuvent avoir lieu et sont régis notamment par le Règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004 relatif au refus d'embarquement, aux annulations et aux retards importants de vol. Par ailleurs, un changement d'aéroport peut se produire dans n'importe quelle ville. Une escale technique ou supplémentaire peut être prévue par la compagnie aérienne sans que le Philibert ait le temps d'en informer les Voyageurs.

La liste des compagnies aériennes utilisées dans les voyages proposés, est communiquée conformément aux dispositions des articles R.211-15 et suivants du Code du Tourisme.

Une confirmation de l'identité de la compagnie aérienne sera communiquée au Voyageur lors de l'inscription et au plus tard huit (8) jours avant le départ. Une modification peut intervenir avant le départ et le Voyageur en sera informé au plus tard lors de l'embarquement. L'évolution des conditions de desserte peut conduire Philibert à utiliser des vols charters. Un vol charter est un vol organisé en dehors des lignes à horaires réguliers.

Ainsi, les Voyageurs pourront être convoqués tôt le matin ou tard le soir, à la discrétion des compagnies aériennes, sans que Philibert ne connaisse les horaires de vol au moment de l'établissement du contrat de voyage. Les compagnies aériennes se réservent le droit de remplacer le transporteur indiqué sur les documents commerciaux Philibert, de modifier les types d'appareils et/ou l'aéroport mentionné, de regrouper sur une même ville de départ plusieurs vols, à l'aller comme au retour, et d'acheminer les participants par voie terrestre et par tout itinéraire possible vers les lieux de séjour. Elles peuvent également décider d'organiser une escale ou un transit. Ces changements peuvent intervenir, à tout moment et de manière discrétionnaire, jusqu'au moment de l'embarquement. Aucun dédommagement ne pourra être revendiqué par les Voyageurs de ce fait. La réglementation des vols charters n'autorise pas, même en cas de force majeure, le remboursement des trajets non effectués ni celui des frais annexes entraînés.

La mention "vol direct" signifie sans changement d'avion, mais n'exclut pas l'éventualité d'un ou plusieurs stops au cours du voyage par ce même avion. Certaines prestations telles que boissons et repas peuvent être payantes. Le Voyageur présentant un handicap ou une mobilité réduite requérant une attention particulière, en raison de son état physique, intellectuel ou de son âge, est tenu d'en informer Philibert avant sa réservation. Philibert ou le transporteur aérien peuvent déconseiller ou refuser au Voyageur présentant un handicap ou une mobilité réduite, la réservation d'un voyage incluant un transport aérien, dès lors que les exigences de sécurité ou la configuration de l'aéronef rendent impossible pareil transport. Philibert ou le transporteur aérien peuvent également exiger l'accompagnement de ce Voyageur par une personne capable de lui fournir une assistance.

Les règles de transport des bagages en soute et en cabine, qui peuvent changer, à tout moment, Philibert indique au Voyageur, en temps utile, le poids et, le cas échéant, le nombre de bagages maximum autorisé sans supplément de prix. Tous les frais pour supplément de bagages ou poids excessif imposés par le transporteur seront à la charge du Voyageur. Philibert ne saurait être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des Voyageurs au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par Philibert, à l'exception d'un événement exceptionnel et évitable, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. Les passagers aériens doivent se conformer aux mesures de sécurité appliquées depuis le 6 novembre 2006 relatives aux restrictions sur les liquides contenus dans les bagages en cabine.

13 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES POUR LES RESSORTIS-SANS FRANÇAIS

Toutes les informations relatives aux documents administratifs en cours de validité que le Voyageur doit posséder et aux formalités administratives et sanitaires à accomplir à ses frais et sous sa responsabilité sont disponibles sur les brochures Philibert, en agence ou sur le site internet www.philibert-voyages.fr. Ces formalités peuvent évoluer, il incombe au Voyageur de s'assurer qu'il est en règle. Le Voyageur peut également s'adresser aux consulats ou ambassades des pays de destination, transit ou escales ou vérifier les documents exigés en consultant les fiches pays du site [diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr). Aucun remboursement du prix du voyage ne sera effectué si le voyageur se trouve dans l'impossibilité de partir en raison du non-respect de ces formalités. L'état civil de chaque Voyageur inscrit sur le contrat de voyage doit être strictement identique à celui figurant sur ses papiers. Sauf mention spéciale portée au programme, pour tous les voyages à l'étranger, les Voyageurs doivent être en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité (CN) ou d'un passeport en cours de validité (moins de 10 ans depuis mars 2001). Si un visa est nécessaire, Philibert se chargera de son obtention, le Voyageur devant alors adresser son passeport à son agence au moins un mois avant le départ.

Pour les mineurs, en fonction des exigences du pays, l'enfant (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter, soit un passeport individuel valide (qui peut être obtenu pour tout mineur, même un bébé), soit un passeport individuel valide et un visa, soit une carte nationale d'identité valide (notamment pour les pays de l'Union européenne, de l'espace Schengen). Dans certains pays, quand l'enfant voyage avec un seul des deux parents, il est demandé la preuve de l'autorisation expresse de l'autre parent. Les ressortissants étrangers doivent se signaler comme tels lors de l'inscription. Ils doivent se conformer à la législation du pays d'origine et de celui du pays visité. Ils doivent se renseigner directement auprès des consulats ou ambassades des pays traversés.

Philibert ne supportera pas les frais supplémentaires ou les frais d'annulation résultant de l'impossibilité dans laquelle serait un Voyageur de présenter les documents requis et de participer au voyage.

Philibert décline toute responsabilité en cas de refus d'entrée sur le territoire par les autorités locales en cas de pièce d'identité non valide.

14 - CHANGE OU DEVICES

Les Voyageurs résidents en France (adultes ou enfants) se rendent à l'étranger peuvent emporter à chaque voyage tous moyens de paiement (espèces, cartes de crédit ou chèques/voyages) en euros ou en devises étrangères. La plupart des grands hôtels possèdent un bureau de change. Toutefois, il est préférable, pour le Voyageur, de se munir à l'avance de devises du pays visité.

15 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation pour non-conformité constatée par le Voyageur au cours du séjour, doit immédiatement être signalée par lui, soit à son détaillant, soit auprès de son point de contact local, afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée de son séjour, le cas échéant, le Voyageur devra se faire délivrer une attestation de non-conformité pour obtenir un dédommagement. L'étude et la résolution des réclamations porteront uniquement sur les éléments contractuels du voyage. Toute appréciation d'ordre subjectif ne sera pas prise en compte. Le dédommagement éventuellement consenti pour une réclamation portant sur les prestations terrestres ne pourra être basé que sur le prix de ces dernières et si Philibert n'a pu y répondre par une prestation équivalente. Le service qualité Philibert ne traite que des réclamations constatées sur place et non résolues pendant le séjour dont les pièces justificatives lui seront transmises dans les 15 jours du retour de voyage à l'adresse du siège, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord ou si le service qualité Philibert n'apporte pas de réponse satisfaisante, le Voyageur peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel ou à l'adresse MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17.

16 - CESSATION DE CONTRAT

Conformément à l'article L.211-11 du Code du Tourisme, le Voyageur a la possibilité de céder son contrat à une autre personne qui remplit les mêmes conditions que lui, tant que le contrat n'a pas encore commencé à produire d'effet. Toutefois, le Voyageur est tenu d'informer Philibert par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception et au plus tard sept (7) jours avant le départ.

Cette cession est également conditionnée à la transmission des informations suivantes dans le délai précisé ci-dessus :

- les nom, prénom et l'adresse du remplaçant ;
- l'engagement écrit du remplaçant par lequel il s'inscrit au voyage et accepte les CGV Philibert ;

- informer Philibert des modalités financières de la cession.

La cession sera effective après établissement par Philibert d'une nouvelle confirmation d'inscription au nom du remplaçant. La cession de contrat entraîne une 40 € de frais non remboursable par Voyageur. Le Voyageur cédant et le bénéficiaire de la cession demeurent solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui leur seront communiqués.

17 - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Philibert a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie Générale France (police n° 5.681.391), Paris 9^e (7 boulevard Haussmann). Cette assurance couvre les dommages corporels et matériels qui pourraient être causés au Voyageur par suite de carence ou de défaillance des services Philibert. Cette garantie est acquise à hauteur de : 3 000 000 € pour tous dommages confondus dont 1 500 000 € pour les dommages matériels et 32 000 € pour la perte, le vol et la détérioration des bagages et objets confiés (à l'exclusion des objets précieux, fournaux et bijoux, espèces monnayées et billets de banque). Ces montants sont soumis à une franchise variable (montant sur demande).

18 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi "informatique et libertés" modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, Loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le Voyageur est informé que Philibert collecte certaines données personnelles aux fins de gestion des réservations et de l'exécution du contrat de voyage. Ses données personnelles peuvent être transmises à des tiers partenaires de Philibert dans le cadre de l'exécution du voyage. Philibert prend toutes les précautions utiles pour sécuriser et préserver leur confidentialité. Il peut se reporter à cet égard à notre politique de confidentialité. Le consentement du Voyageur sera recueilli à chaque fois que ce sera nécessaire.

Le Voyageur dispose cependant à tout moment d'un droit d'accès aux informations le concernant, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit d'opposition, et d'un droit de portabilité. Il peut exercer ses droits en adressant un courrier à Philibert à l'adresse électronique policy@philibert.fr.

19 - DROITS ESSENTIELS AU TITRE DE LA DIRECTIVE (UE) 2015/2302 TRANSPROSEE DANS LE CODE DU TOURISME

Les Voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les Voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les Voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le Voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les Voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les Voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les Voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiés.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées doivent être proposées aux Voyageurs, sans supplément de prix. Les Voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les Voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le Voyageur est en difficulté. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. Philibert est adhérent APST, Paris 17^e (15 avenue Camille), immatriculé IM 089100052, auprès de qui il a souscrit une protection contre l'insolvabilité. Les Voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme au 01 44 09 25 35 ou info@apst.travel, si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de Philibert.

Le texte de transposition de la directive (UE) 2015/2302 en France est accessible sur le site de Légifrance.

20 - LOI APPLICABLE & DIVERS

Philibert est une société Française. Le contrat de vente conclu avec Philibert est régi par le droit Français. La langue utilisée dans les échanges contractuels est le Français, mais si besoin pendant le voyage une langue étrangère devait être utilisée, elle sera précisée au contrat.

Date d'édition : Juin 2023.